

...hier au ministère des affaires étrangères. Le comte de Bismark, est attendu jeudi à Paris venant de Biarritz et se rendant à Berlin.

M. Louis Lacaze se porte décidément candidat aux prochaines élections de la 3^e circonscription des Basses-Pyrénées. L'honorable conseiller général est fils de M. Pédre-Lacaze, l'un des deux cent vingt sous la Restauration.

Le stepple-chasse annoncé pour après-demain à la Marche est ajourné, si non abandonné. Des commissaires sont allés visiter le champ des courses et l'ont trouvé impraticable.

On assure positivement que M. de Sacy est nommé sénateur. L'honorable écrivain aurait reçu, dit-on, une lettre extrêmement flatteuse au sujet de l'article qu'il a consacré, dans le Journal des débats, à la visite des hôpitaux par l'Impératrice.

A la suite d'une polémique entre la Presse et l'Opinion nationale, M. Duvernois rédacteur de la première de ces feuilles adressa deux témoins à M. Guérout, rédacteur en chef de l'Opinion. Celui-ci ayant refusé toute explication ou réparation, la Presse fit ressortir la conduite plus que prudente selon elle, du député de la Seine. Pour toute réponse, M. Guérout annonça qu'il défère aux tribunaux les articles de M. Duvernois.

Pour toute la correspondance J. Reboux.

FAITS DIVERS

On assure que les couturiers en voyage ne veulent plus faire de toilette où la robe, le jupon et le manteau s'assortissent en se taillant dans la même pièce d'étoffe c'était trop économique; les velours, la soie, la fantaisie vont donc reprendre faveur. Les velours surtout, qui se font de mille manières différentes, velours unis, chinés, pointillés, brodés et frisés. Les peluches paraissent aussi à l'horizon de la mode: il y avait si longtemps qu'on l'avait abandonnée, la peluche!

Quant aux chapeaux, en fait-on encore? si on en fait ils sont si petits, si petits, que c'est à peine si on les voit. Les oiseaux ne s'y nichent plus, ils s'y trouveraient trop à l'étroit. On y mettra des laines d'oiseaux-mouches ou des ailes de roitelets, ou des houppes de pigeon. Que ne finira-t-on pas par y mettre? Peut-être des comètes en miniature. On y a bien posé des étoiles!

On lit dans l'Opinion Nationale:

« Le caissier d'une de nos principales maisons de banque, M. Albert de V..., avait passé une partie de la soirée d'hier au café, en compagnie de plusieurs de ses amis. Vers onze heures, il fut abordé sur le boulevard par une jeune femme élégamment vêtue, à l'air plein de distinction, et qui le pria de lui indiquer le point de Paris où elle se trouvait.

« Je me suis égarée, dit-elle avec un accent étranger, et je ne puis retrouver l'hôtel où je suis descendue il y a deux jours. Je sais seulement que c'est près du chemin de fer du Nord.»

M. Albert, qui, comme dirait notre comique Hyacinthe, était un peu lancé, fit une aventure galante; il offrit à la dame de l'accompagner à la recherche de son hôtel.

« J'accepte, dit-elle; j'ai hâte de rentrer car je n'ai pas encore dîné.

« Vous plairait-il, madame, de partager mon repas? Je soupe tous les soirs chez X..., un de nos meilleurs restaurateurs.

« La jeune femme refusa d'abord, puis céda à l'instance de M. Albert, elle finit par accepter.

« Quelques minutes après, ils étaient en tête à tête dans le salon vert du restaurant indiqué.

« Au milieu du repas, M. Albert, qui, au début de l'aventure, avait déjà la tête un peu lourde, s'était endormi, et à son réveil il se trouva seul. Il appela le garçon.

« Où est donc, dit-il la dame qui était avec moi? »

« Elle est sortie, répondit celui-ci, il y a vingt minutes, en disant qu'elle allait chercher sa sœur et un de vos amis que vous attendiez ici.

« Je suis volé, pensa M. Albert, et il était en effet.

« Il se fit apporter la carte, et resta stupéfait en lisant: Bordeaux, 15 fr., champagne, 12 fr.; huîtres d'Ostende, 5 francs; beurre et radis, 1 fr. 50; flet Chateaubriand, 5 fr.; une poire, 2 fr.; café fine champagne et kirch, 3 fr.; un paquet de cigares Londrés, 7 fr. 50; total, 54 francs.

« Se résignant, M. Albert fouilla dans ses poches, mais il chercha vainement son porte-monnaie qui contenait deux billets de banque de 100 fr. et 45 francs en or. Heureusement sa montre lui restait et il fut obligé de la laisser en gage au restaurateur pour le garantir du solde de la carte.

« Dans la plainte qu'il a déposée chez le commissaire de police, il a donné ainsi le signalement de l'adroite voleuse: Age de 22 à 24 ans, jolie figure, robe de soie à carreaux noirs et blancs, un grain noir fait à la main, au-dessous de la bouche, côté gauche (sic). »

« Voilà une statistique assez curieuse. Sait-on bien ce qu'il y a d'or en circulation dans le monde entier? Des monnaies énormes, sans doute, car c'est le mobile et le nerf de tout ce qui se passe ici, bas, de la paix et de la guerre, du commerce et de l'ambition, du crime et souvent de la vertu.

Tout cela tient bien de la place dans l'existence de l'humanité, mais cela en tiendrait bien peu, fondé en un seul lingot, car, d'après les données les plus positives, on calcule qu'un espace de vingt-quatre pieds carrés de superficie, sur seize pieds de haut contiendrait tout l'or monnayé actuellement en circulation chez tous les peuples de la terre.

BULLETIN FINANCIER.

Paris, 31 octobre. Le marché, assez ferme au début, n'a pas tardé à faiblir, et la réponse des primes s'est faite à des prix inférieurs à ceux qui avaient été primitivement cotés. On a répondu la rente à 68,05 après 68,15, l'Italien à 65,35 après 65,40, le Mobilier à 880 après 885, le Mobilier espagnol à 492,50 après 497,50. Après la réponse des primes, le marché a encore faibli, et le cours de clôture, pour la plupart des valeurs, sont les plus bas de la journée. On a annoncé aujourd'hui la continuation des achats de rente (près de 400,000 fr. par jour) pour le compte des caisses publiques.

Les Consolidés anglais, qui avaient baissé de 1/8 à la première cote, l'ont regagné à la deuxième. La rente finit à 68 fr., l'Italien à 65,20, le Mobilier à 868,75 et le Mobilier espagnol à 487,50. Le Mexicain est tenu de 48 3/4 à 49. Les chemins français sont fermes, à l'exception du Lyon qui a faibli à 840 et du Midi qui reste à 558,75. Parmi les chemins étrangers, les Lombards restent à 425, les Autrichiens à 405, les Sardes à 220, les Normans à 172,50, le Saragosse à 258,75, le Nord d'Espagne à 200 et les Portugais à 142,50. L'immobilière et les Transatlantiques ont faibli à 535.

Cours moyen du comptant: 3 0/0, 68,10; 4 1/2, 96,75. Banque de France, 3.665. Crédit foncier, 1.325.

COMMERCE

Havre, mardi. Les mauvais avis de Liverpool d'hier nous laissent avec un marché languissant et faible, mais sans que l'on puisse cependant signaler de baisse positive pour les quelques petits lots de disponibles qui se traitent.

Les ventes notées à quatre heures et demie vont à 170 balles.

Liverpool, lundi. Ventes, 4 ou 5,000 balles; marché plus faible et bien irrégulier, surtout pour les Amériques; le middling a été fait à 22 c. 1/2, 22 d. et même 21 1/2.

Marseille, 31 octobre. Laines.—Même position. Cotons.—Calmes; Jumel, 280, 290; Pyrée, 222 50.

Mulhouse, 31 octobre. Marché calme; prix bien tenus.

COURS DE LA BOURSE.

Cours de clôture le 31 le 2
3 % ancien 68. 68,17 1/2
4 1/2 au com. 96. 75 96,60

SERVICE DES POSTES.

Le public ne saurait apporter trop de soin à la rédaction de l'adresse des lettres qu'il confie à la poste, afin d'éviter les fausses directions. Les noms doivent être écrits très lisiblement, et surtout le nom du bureau de poste ou de distribution qui dessert le lieu de destination. Lorsque le lieu de destination a une dénomination commune à plusieurs localités, soit en France, soit à l'étranger, on doit indiquer le nom du pays étranger ou du département français, par exemple: Valence (Espagne), Valence (Drôme), Grenade (Espagne), Grenade-sur-Garonne (Haute-Garonne). Lorsque dans le même département deux bureaux portent le même nom, il est essentiel de les désigner par les indications complémentaires ajoutées à leur nom principal pour les distinguer les uns des autres. Il est fort important aussi, pour les grandes villes, d'indiquer la rue et le numéro de la demeure du destinataire.

Il existe dans la salle d'attente des bureaux de poste un autre tableau intitulé: Instructions relatives à la fermeture et à la rédaction de la suscription des lettres, donnant à ce sujet tous les renseignements que peut désirer le public, au moyen d'une série de modèles variés qu'il n'aura qu'à reproduire suivant les circonstances.

Les lettres sur la suscription desquelles se trouvent indiquées, soit par un timbre, soit par une mention manuscrite, le nom et le domicile de l'expéditeur, sont renvoyées dans un court délai, à leur auteur, sans avoir été ouvertes, quand la distribution n'a pu en être effectuée pour une cause quelconque.

L'expéditeur qui désire s'assurer, en cas de non-distribution, le renvoi d'une lettre sur la suscription de laquelle il ne veut indiquer ni son nom ni son domicile, doit fournir ces indications dans l'intérieur de sa lettre même. Ce renvoi lui est fait après ouverture de la lettre.

Le timbre d'affranchissement doit être placé sur l'angle droit supérieur de la lettre.

Timbres-poste. — De leur valeur. — De leur emploi.

Les timbres-poste sont de huit valeurs différentes: 1 centime, 2 centimes, 4 centimes, 5 centimes, 10 centimes, 20 centimes, 40 centimes, 80 centimes. Ces divers timbres-poste sont différenciés entre eux par leur couleur. Ils sont vendus dans les bureaux de poste, dans les débits de tabac et par les facteurs et les botliers des postes.

Les particuliers doivent coller eux-mêmes les timbres-poste sur les objets à affranchir.

Toute lettre pour l'intérieur revêtue d'un timbre-poste insuffisant est considérée comme non affranchie et taxée comme telle, sauf déduction du prix du timbre. Ainsi, par exemple, lorsqu'une lettre pesant plus de 10 grammes est affranchie avec un timbre de 20 centimes, elle est considérée comme non affranchie; elle doit 60 centimes; en déduisant 20 centimes que représente le timbre bleu, il reste à payer 40 centimes.

Le poids des timbres-poste est compris dans le poids des lettres sur lesquelles ils sont apposés.

Pénalités applicables aux contraventions aux lois sur la poste.

1^o Transport illicite de correspondance.

La loi interdit le transport, par toute voie étrangère au service des postes: 1^o des lettres cachetées ou non cachetées circulant à découvert ou renfermées dans des sacs, boîtes, paquets ou colis; 2^o des journaux, ouvrages périodiques, circulaires et avis divers, imprimés, lithographiés ou autographiés; elle interdit, en outre, de renfermer dans les imprimés, échantillons, papiers de commerce ou d'affaires, affranchis à prix réduit, aucune lettre ou note pouvant tenir lieu de correspondance. Toute contravention est punie d'une amende de 150 à 300 francs, et, en cas de récidive, d'une amende de 300 à 3,000 francs. (Arrêté du 27 prairial an IX et lois des 22 juin 1854 et 25 juin 1856).

Par exception aux dispositions qui précèdent, es ouvrages périodiques non politiques formant un paquet dont le poids dépasse un kilogramme, ou faisant partie d'un paquet de librairie qui dépasse le même poids, peuvent être expédiés par une autre voie que celle de la poste, mais à la condition expresse que, dans l'un et l'autre cas, les exemplaires ne porteront aucune mention ou suscription de nature à faciliter la remise à d'autres personnes que le destinataire du paquet.

Des annotations manuscrites, consignées sur les échantillons ou sur les papiers d'affaires eux-mêmes, peuvent également être ajoutées moyennant l'acquiescement préalable d'une taxe supplémentaire de 20 centimes.

2^o Insertion de valeurs dans les lettres.

La loi défend l'insertion dans les lettres chargées ou non chargées des matières d'or et d'argent, des bijoux ou autres objets précieux. Elle interdit en outre l'insertion, dans les lettres non chargées, de billets de banque, bons, coupons de dividendes ou d'intérêts payables au porteur.

En cas d'infraction, l'expéditeur est puni d'une amende de 50 francs à 500 francs. (Loi du 4 juin 1859).

(Voir, pour le transport des valeurs, les quatre paragraphes relatifs aux Tarifs et conditions de transport des valeurs et de l'argent).

3^o Double emploi de timbre-postes.

L'usage d'un timbre-poste ayant déjà servi à l'affranchissement d'une lettre est puni d'une amende de 50 à 1,000 fr. En cas de récidive, la peine est d'un emprisonnement de cinq jours à un mois, et l'amende est double. Est punie des mêmes peines, suivant les distinctions sus-établies, la vente ou tentative de vente d'un timbre-poste ayant déjà servi. (Loi du 16 octobre 1849).

4^o TARIF. — Taxe des lettres de direction de poste à direction de poste, y compris les directions situées en Corse et en Algérie:

Lettres affranchies du poids de 10 grammes inclusivement, 20 c.; — non-affranchies, 30 c.

Lettres affranchies au-dessus du poids de 10 grammes jusqu'à 20 grammes inclusivement, 40 c.; — non-affranchies, 60 c.

Lettres affranchies au-dessus du poids de 20 grammes jusqu'à 100 grammes inclusivement, 80 c.; — non-affranchies, 1 fr. 20 c.

Lettres affranchies au-dessus du poids de 100 grammes jusqu'à 200 grammes inclusivement, 1 fr. 60 c.; — non-affranchies, 2 fr. 40 c.

Et ainsi de suite, en ajoutant, par chaque 100 grammes ou fraction de 100 grammes excédant, 80 c. en cas d'affranchissement, et 1 fr. 20 c. en cas de non-affranchissement.

2^o TARIF. — Taxe des lettres nées et distribuables dans la circonscription postale du même bureau, Paris excepté (1):

Lettres affranchies du poids de 10 grammes inclusivement, 10 c.; — non-affranchies, 15 c.

Lettres au-dessus du poids de 10 grammes jusqu'à 20 grammes inclusivement, 20 c.; — non-affranchies, 30 c.

Lettres affranchies au-dessus de 20 gr jusqu'à 100 gr. inclusivement, 40 c.; — non-affranchies, 60 c.

Lettres affranchies au-dessus du poids de 100 grammes jusqu'à 200 grammes inclusivement, 80 c.; — non-affranchies, 1 fr. 20 c.

Et ainsi de suite, en ajoutant, par chaque 100 grammes ou fraction de 100 gr. excédant, 40 c. en cas d'affranchissement, et 50 c. en cas de non-affranchissement.

3^o TARIF. — Taxe des lettres de Paris pour Paris. (L'enceinte des fortifications embrasse le territoire de Paris et en marquent les limites. Les anciennes communes englobées dans cette enceinte font partie de Paris):

Lettres affranchies du poids de 15 grammes inclusivement, 10 cent.; — non-affranchies, 15 cent.

Lettres affranchies du poids de 15 grammes à 30 grammes inclusivement, 20 cent.; — non-affranchies, 25 cent.

Lettres affranchies de 30 à 60 grammes inclusivement, 30 cent.; — non-affranchies, 35 c.

Lettres affranchies de 60 à 90 grammes, 40 c.; — non-affranchies, 45 c.

Tarifs et conditions de transport des valeurs et de l'argent.

1^o Lettres chargées.

Il est permis d'insérer des billets de banque et autres valeurs papiers dans les lettres, à la condition de présenter ces lettres à la formalité du chargement. Les lettres à faire charger doivent toujours être présentées au bureau de poste et affranchies. L'administration en donne reçu aux déposants et ne les livre que sur reçu aux destinataires. Elles sont placées sous enveloppes et scellées de cachets en cire fine de même couleur et portant une empreinte spéciale à l'expéditeur, en nombre suffisant pour retenir tous les plis de l'enveloppe et préserver le contenu de toute spoliation. En cas de perte d'une lettre chargée, l'administration est passible d'une indemnité de 50 fr.

Les lettres chargées acquittent, indépendamment de la taxe selon leur poids et leur destination, un droit fixe de 20 centimes.

2^o Valeurs déclarées.

L'expéditeur qui veut s'assurer en cas de perte, sauf le cas de force majeure, le remboursement des valeurs payables au porteur rinsérées dans une lettre chargée doit faire la déclaration du montant des valeurs que cette lettre contient.

La déclaration ne doit pas excéder 2,000 francs; elle est portée en toutes lettres à l'angle gauche supérieur de la suscription de l'enveloppe et énoncé en francs et centimes le montant des valeurs insérées. Elle doit être écrite d'avance par l'expéditeur lui-même sans rature ni surcharge.

Une lettre chargée, contenant des valeurs déclarées, est passible, en outre du port de la lettre et du droit fixe du chargement, d'un droit de 10 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs déclarés.

3^o Valeurs cotées.

Les valeurs cotées sont des objets précieux de petite dimension. Elles payent 1 pour 0/0 de la valeur estimée. L'estimation ne peut être inférieure à 30 francs ni supérieure à 1,000 fr. Indépendamment du droit de 1 pour 0/0, les envoyeurs sont tenus d'acquiescer un droit de timbre de 50 centimes pour une reconnaissance qui leur est donnée de la valeur cotée.

Les valeurs cotées sont renfermées en présence des directeurs, dans des boîtes ou étuis ayant au plus 10 centimètres de longueur, 8 centimètres de largeur et 5 centimètres d'épaisseur. Ses objets réunis à la boîte ne doivent pas dépasser le poids de 300 grammes. En cas de perte, l'administration tient compte du montant de l'estimation.

4^o Articles d'argent.

La poste se charge, moyennant un droit de 1 %, du transport des sommes d'argent déposées à découvert dans ses bureaux. En échange, il est remis aux déposants des mandats qui peuvent être payés aux ayants droit dans tous les bureaux de l'Empire et de l'Algérie. Les envois d'argent sont encore reçus pour les armées françaises en pays étrangers, pour les militaires et marins employés dans les colonies françaises ou sur les bâtiments de l'Etat, et pour les transportés à Cayenne. Il n'est pas reçu de dépôt d'argent au-dessus de 50 cent. Au-dessus de 10 francs, les mandats supportent, outre le droit de 1 %, un droit de timbre de 50 centimes. 800 distributeurs ont été autorisés à émettre et à payer des mandats pour des sommes de francs et au-dessous.

Lettres pour les colonies et l'étranger

La taxe et les conditions d'envoi des lettres et des imprimés pour les colonies françaises et l'étranger sont réglées par des décrets spéciaux. Tous les renseignements utiles à ce sujet sont fournis au public dans les bureaux des postes; ils se trouvent aussi dans l'Annuaire des Postes, et dans un tarif dont la vente aux particuliers est autorisée.

Les lettres pour l'étranger sont affranchies, soit au moyen de timbres-poste et jetées à la boîte, soit en numéraire aux guichets des bureaux et laissées entre les mains des agents des postes. Revêtues de timbres insuffisants, elles sont considérées comme non-affranchies, et ne peuvent recevoir cours, si elles sont à destination des pays pour lesquels l'affranchissement est obligatoire.

Lettres de et pour les armées à l'étranger.

Les lettres de l'intérieur de l'Empire pour les armées françaises à l'étranger, et réciproquement, ne supportent que la taxe de direction à direction, lorsqu'elles sont transportées exclusivement par des services français.

Les lettres des armées françaises à l'étranger pour l'intérieur de l'Empire doivent être déposées dans les bureaux de poste militaires français à l'exclusion des bureaux de poste civils des pays où se trouvent les armées. Il n'est pas reçu de lettres chargées contenant des valeurs déclarées ni de valeurs cotées à destination de l'étranger et des armées à l'extérieur de l'Empire.

Modèle de procuration

dour retirer des valeurs cotées et des valeurs déclarées, ou pour toucher des mandats d'articles d'argent.

Les facteurs ruraux sont autorisés à accepter des particuliers qui leur en donnent commission et cela sans qu'il puisse en résulter aucune responsabilité pour l'administration des postes, pouvoir de retirer pu bureau de poste auquel ils sont attachés, des valeurs cotées et des lettres contenant des valeurs déclarées, ou de toucher à ce bureau des mandats d'articles d'argent. On donne ci-dessous le modèle de ce pouvoir.

Je soussigné demeurant à

autorise le sieur, facteur rural, à retirer ou à recevoir du bureau, et sans qu'il puisse en résulter aucune responsabilité pour l'administration des postes, une (valeur cotée ou lettre contenant des valeurs déclarées), dont l'avis, en date du 186, faisant connaître l'arrivée à mon adresse, est ci-joint.

S'il s'agit du paiement d'un mandat, remplacer les trois dernières lignes qui précèdent par les lignes suivantes:

Le montant du mandat d'article d'argent ci-annexé de la somme de délivré à mon profit par le bureau d

le 186
A le 186
(Signature du destinataire).
(Légalisation de la signature).

Chiffres-taxes.

Les chiffres-taxes sont de petites étiquettes imprimées représentant chacune une valeur de 15 centimes à percevoir. Toute lettre non-affranchie, née et distribuée dans la circonscription d'un bureau de poste, doit être revêtue d'un nombre de chiffres-taxes équivalent à la taxe exigible. Les chiffres-taxes sont toujours apposés d'avance par les agents des postes. La personne à laquelle serait présentée une lettre de la catégorie sus-désignée, non revêtue du signe de taxe prescrit, doit refuser d'en acquiescer le port et signaler le fait à l'administration.

Imprimés, échantillons, papiers de commerce ou d'affaires.

Ces objets doivent toujours être affranchis d'avance; leur taxe est réglée à prix réduits conformément aux tarifs ci-contre.

Le poids des imprimés et papiers d'affaires ne doit pas dépasser 3 kilogrammes, celui des échantillons, 300 grammes.

La dimension des imprimés, papiers d'affaires et échantillons d'étoffes sur carte, ne doit pas excéder 15 centimètres, celle des autres échantillons, 24 centimètres.

Les imprimés et papiers d'affaires ou de commerce sont expédiés sous bandes mobiles couvrant au plus les tiers de la surface du papier et maintenues, au besoin, par un lien facile à dénouer.

Les échantillons sont expédiés sous bandes mobiles ou insérés dans des sacs en toile ou en papier, ou dans des boîtes ou étuis fermés avec des ficelles faciles à dénouer.

Les échantillons doivent porter sur la suscription une marque imprimée du fabricant ou du marchand expéditeur.

Sont exclus du service les échantillons soumis aux droits de douane ou d'octroi et ceux qui sont susceptibles de salir les correspondances ou d'en compromettre la sûreté.

Les imprimés, échantillons et papiers de commerce ou d'affaires, affranchis à prix réduit, ne doivent contenir aucune lettre ni porter aucune note pouvant tenir lieu de correspondance. (Voir le paragraphe des pénalités.)

Non-affranchissement ou insuffisance d'affranchissement.

Lorsqu'ils n'ont pas été affranchis, les objets mentionnés dans le tableau ci-contre et dans l'article ci-dessus, sont taxés comme lettre; s'ils ont été affranchis et que l'affranchissement soit insuffisant, ils sont frappés, en sus de cet affranchissement, d'une taxe égale au triple de l'insuffisance. Dans ces circonstances, le port en est acquitté, à défaut du destinataire, par l'expéditeur, contre lequel des poursuites sont exercées en cas de refus de paiement. (Loi du 20 mai 1834.)

Les avis de mariage, lorsqu'ils sont doubles, c'est à-dire lorsque deux avis sont imprimés sur la même feuille ou sur deux feuilles différentes, doivent acquiescer un double taxe d'affranchissement, ainsi que tous les autres avis, circulaires, etc., sous peine d'être taxés au triple de l'insuffisance de leur affranchissement.

FIN.

Bureau des postes de Roubaix.

RUE NATIONALE.

DÉSIGNATION DES ROUTES	CLOTURE des affranchissements en numéraire et chargements.	DERNIÈRE levée de la boîte du bureau avant chaque départ.
1 Lille 1 env. Angleterre, Paris à Calais.	matin	matin
Tourcoing, 2 env.	9 h. 00 m.	9 h. 00 m.
2 Calais à Paris, Lille 2 env. Tourcoing 3 envois.	11 > 40 >	11 > 0 >
3 Lannoy du Nord 1 envoi.	soir 12 > 45 >	soir 12 > 45 >
4 Tourcoing 4 env. Belgique, Lille 2 ^e .	2 > 15 >	2 > 30 >
5 Lille 4 env. Tourcoing 5 env. Gand Courtrai Valenciennes Paris, Erquelin, Erquelin à Paris.	4 > 00 >	4 > 20 >
6 Quiévrain à Paris. pour la 1 ^{re} distribution à Paris et les départements en passe Paris.	6 > 30 >	8 > 45 > (1)
Paris à Cal. Lille 5 envoi, Calais à Paris pour la 2 ^e distrib. à Paris. Tourcoing 1 env. Lannoy 1 envoi. Tournai, Belgique.	7 00 >	8 > 50 >
	7 > 00 >	9 >